



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 678

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de l'indemnisation des chômeurs qui reprennent une activité à temps partiel. En effet, la perte totale ou partielle des allocations de chômage est de nature à dissuader les demandeurs d'emploi de reprendre ou d'accepter de tels postes pouvant faciliter leur retour dans le monde du travail. Il en est de même des contrats emploi-solidarité dont les titulaires perdent le bénéfice lorsqu'ils trouvent un travail à temps partiel en complément. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour modifier les conditions de versement de l'allocation chômage, afin de ne pas pénaliser les chômeurs qui manifestent une volonté de travailler et de se réinsérer dans la vie professionnelle.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37] 3 du règlement d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 678

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1342

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1842